



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/80 sur le respect par la Roumanie
des obligations que lui impose la Convention*****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,**Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,**Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8h sur le respect par la Roumanie des dispositions de la Convention²,**Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à l'application de la décision VI/8h sur le respect par la Roumanie des obligations que lui impose la Convention³,**Encouragée par la volonté de la Roumanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,*1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) La Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions prévues au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8h de prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations ;

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

³ ECE/MP.PP/2021/55.



b) La Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions des paragraphes 2 (al. a) et b)), 3, 4 et 7 (al. a) à d)) de la décision VI/8h ;

2. *Réaffirme* sa décision VI/8h et demande à la Partie concernée :

a) De fournir au Comité des preuves qu'elle a pris d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques pour faire en sorte que les fonctionnaires :

i) Répondent aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, indiquent les motifs du refus ;

ii) Appliquent correctement la Convention en ce qui concerne :

a. L'article 2 (par. 3) : la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » ;

b. L'article 4 (par. 6) : l'obligation de dissocier chaque fois que possible les informations confidentielles des autres informations demandées et de communiquer ces dernières ;

iii) Interprètent les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et, en énonçant les motifs du refus, indiquent comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte ;

b) De fournir au Comité des preuves qu'elle a formé les autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus ;

c) De revoir son cadre juridique de façon à recenser les cas où des décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 de la Convention sont rendues sans participation effective du public (art. 6, par. 3 et 7) et de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour qu'il soit dûment remédié à de telles situations ;

d) De revoir son cadre juridique et de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs ;

e) De prévoir des dispositions pratiques ou des mesures adéquates pour veiller à ce que les activités énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessus soient menées avec une large participation des autorités publiques et du public concerné ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, assorti d'un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, avant les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
